

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CONTROLE JURIDICTIONNEL DU « SERVICE MEDICAL RENDU » PAR DES SPECIALITES
MEDICAMENTEUSES*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 13 novembre 2013, SOCIETE
NOVARTIS PHARMA SAS \(req. 344490\) : « Contrôle juridictionnel du « service médical
rendu » par des spécialités médicamenteuses »](#). Juris-classeur Justice administrative (48).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CONTROLE JURIDICTIONNEL DU « SERVICE MEDICAL RENDU » PAR DES SPECIALITES MEDICAMENTEUSES

CE, 13 nov. 2013, n° 344490, Société Novartis pharma SAS : JurisData n° 2013-025574

En juin dernier (*CE, 3 juin 2013, n° 352655, Société laboratoire Glaxosmithkline (GSK) : JurisData n° 2013-011330 ; JCP A 2013, act. 513*), le Conseil d'État était déjà revenu sur le contrôle qu'il opère en matière d'inscriptions sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux (aux termes de l'article L. 162-17 du Code de la sécurité sociale) ainsi que sur la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités publiques (*C. santé publ., art. L. 5123-2*). Ce contrôle est toujours cantonné à l'erreur manifeste d'appréciation (ici non relevée) ce qui ne donnera pas autant de visibilité au présent arrêt qu'à celui, du même jour, (*CE, 13 nov. 2013, n° 347707, Dahan : JurisData n° 2013-005704*) consacrant le passage au contrôle (enfin) normal des sanctions disciplinaires à l'encontre des agents publics. En l'espèce, la société requérante contestait en excès de pouvoir une décision ministérielle en date du 25 mai 2010 par laquelle quatre des spécialités qu'elle commercialise et associant de manière fixe trois principes antihypertenseurs n'ont pas été retenus sur la liste précitée des médicaments susceptibles de remboursement aux assurés sociaux. La légalité de cet acte va pourtant être confirmée. Du point de vue de la légalité externe, aucun des moyens invoqués (défaut de motivation – de fait présente –, vice de procédure) ne sera retenu pas même celui (*consid. 5 à 7*) de la méconnaissance des articles R. 163-17 et L. 5323-4 (al. 5) du Code de la sécurité sociale. La requérante avait en effet jeté le doute quant aux risques de conflits d'intérêts que certains des membres de la commission de la transparence (qui apporte son expertise dans le processus litigieux) aient pu se trouver dans une situation subjective délicate vis-à-vis des spécialités médicamenteuses analysées. En effet, certaines déclarations d'intérêts faisaient défaut mais – aux termes de l'instruction – il est apparu au juge administratif qu'il ne pouvait être relevé de conflits d'intérêts. Enfin, du point de vue de la légalité interne, le Conseil d'État va également confirmer la position ministérielle vis-à-vis du « service médical rendu » par les quatre médicaments non inscrits sur les listes précitées. Appréciant l'application faite de l'article

R. 163-3 du Code de la sécurité sociale, le Conseil considère non seulement que la prise en considération des éventuels inconvénients est un critère important (et opportun) qui correspond aux « risques » de la prescription mais encore que la « *circonstance qu'un service médical rendu important ait été reconnu pour les trois molécules en cause n'implique pas nécessairement qu'un même niveau de service médical rendu doive être reconnu à leur association fixe* ». En ce sens, l'association fixe réalisée par les quatre spécialités litigieuses ne permet pas un dosage adapté à la situation de chaque patient ce qui a manifestement entraîné notamment la décision – non annulée – du ministère de la Santé.